



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 001-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.1

Déposée le : 11.01.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV)
von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)
Schär (Schönried, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.03.2022

N° d'ACE : 473/2022 du 11 mai 2022
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption sous forme de postulat
Point 2 : adoption

Des exigences pertinentes pour les maisons de naissance du canton de Berne !

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de définir par voie d'ordonnance une réglementation pertinente relative à la prise en charge des urgences, qui soit adaptée à la situation particulière des maisons de naissance et établie sur la base de connaissances scientifiques et de faits ;
2. de concevoir les exigences cantonales relatives à l'autorisation d'exploiter et les prescriptions supplémentaires pour les maisons de naissance de façon à ce qu'elles correspondent aux normes scientifiques actuelles fondées sur l'expertise des sages-femmes.

Développement :

Les maisons de naissance répondent à un besoin. En effet, ces lieux de naissance gérés par des sages-femmes représentent une alternative à l'obstétrique reconnue par la branche¹. Dans le canton de Berne, il existe actuellement deux maisons de naissance : la maison Luna, à Ostermundigen et la Maternité Alpine à Zweisimmen. Plusieurs centaines d'enfants naissent donc chaque année en maison de naissance dans le canton.

¹ <https://www.geburtshaus.ch/definition-maisons-de-naissance.html>

À l'instar des hôpitaux, les maisons de naissance du canton de Berne doivent notamment posséder « une structure adéquate de prise en charge des urgences » pour recevoir une autorisation d'exploiter, conformément à la loi sur les soins hospitaliers (art. 120, lit. f LSH). Cette structure est nécessaire lorsqu'un accouchement prévu en maison de naissance doit être transféré vers un hôpital. À la maison de naissance Luna, le taux de transfert se situe invariablement chaque année autour de 20 %.

Le canton de Berne est le seul canton de Suisse à exiger dans une ordonnance (art. 44 OSH) qu'il soit prévu dans le plan d'urgence des maisons de naissance qu'en cas de transfert, le fournisseur de prestations garantisse, en règle générale, une prise en charge des urgences dans un délai maximal de 15 minutes. Cela implique qu'une ou un médecin soit disponible en tout temps. Cette exigence supplémentaire bernoise va à l'encontre de l'image de la profession et des compétences spécifiques de la formation de sage-femme attestées au niveau fédéral (cf. OCPSan : cycle de bachelor de sage-femme), selon lesquelles les sages-femmes doivent être capables de « dépister les écarts de la norme durant la période périnatale, d'évaluer les risques, [...] si besoin en impliquant d'autres spécialistes, [...] de détecter les situations d'urgence, de fixer les priorités et de prendre les mesures nécessaires pour la femme et l'enfant, ainsi que d'assurer au besoin qu'elles sont également mises en œuvre par l'équipe interprofessionnelle ». Lors du transfert d'une personne parturiente vers un hôpital, la présence d'une ou d'un médecin n'est pas nécessaire du point de vue professionnel ; seul le transport vers une clinique gynécologique est essentiel. Le mandat de prestations officiel de la police sanitaire consiste à être à disposition de la population chaque jour de l'année et à toute heure pour la prise en charge des urgences et ce, également pour les urgences en maison de naissance qui nécessitent un transfert vers une clinique d'obstétrique. Il est donc insensé de conditionner l'autorisation d'exploiter à une convention complémentaire avec la police sanitaire, comme ce fut récemment le cas à la maison de naissance Luna.

La directive bernoise supplémentaire n'est ni nécessaire pour la branche, ni prescrite par la Confédération. La directive inscrite à l'article 44 OSH est justifiée pour les hôpitaux dirigés par des médecins, lesquels doivent pouvoir garantir une présence médicale continue. Pour les maisons de naissance et établissements gérés par des sages-femmes, l'encadrement médico-spécialisé doit par conséquent relever de la responsabilité des sages-femmes.

Motivation de l'urgence : le 27 décembre 2021, le canton de Berne a communiqué à la maison de naissance Luna à Ostermundigen le retrait de l'autorisation d'exploiter avec effet immédiat, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2022 et ce, en raison de la résiliation d'une convention de coopération par la police sanitaire de Berne. Comme le mandat de prestations officiel de la police sanitaire consiste à être à disposition de la population chaque jour de l'année et à toute heure pour la prise en charge des urgences, cela vaut également pour les urgences en maison de naissance qui nécessitent un transfert vers une clinique d'obstétrique. Les exigences en matière de police sanitaire sont ainsi satisfaites. Comme la décision de fermeture du canton s'appuie sur l'article 44 OSH, une solution rapide et une modification sont nécessaires. Cette décision fait l'objet d'un recours.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Dans ce cadre, le Conseil-exécutif dispose donc d'une marge de manœuvre relativement importante quant aux objectifs, aux moyens et aux autres modalités liées à l'accomplissement du mandat et est seul responsable de la prise de décision.

Le Conseil-exécutif partage le point de vue de la motionnaire selon lequel les maisons de naissance répondent à un besoin sociétal. C'est pour cette raison que le canton de Berne a accordé en décembre 2017 un prêt d'un montant de 500 000 francs et d'une durée de dix ans à la maison de naissance Luna pour son déménagement de Bienne à Ostermundigen. De même, la construction et l'exploitation de la Maternité Alpine ainsi que le projet pilote germanophone

Geplante ambulante Sectiones im Spital Zweisimmen, qui porte sur les césariennes programmées réalisées à l'hôpital de Zweisimmen et suivies d'un post-partum à la maison de naissance Maternité Alpine, ont reçu un soutien conséquent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. La pétition soumise en début d'année, qui a réuni plus de 9500 signatures, démontre également que les maisons de naissance revêtent une grande importance pour la population bernoise. Le Conseil-exécutif estime qu'il est donc plus que jamais indispensable que la sécurité de la mère comme de l'enfant soit garantie en tout temps y compris dans le cadre des soins obstétriques extrahospitaliers.

L'article 120 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) liste les conditions que doivent satisfaire les hôpitaux et les maisons de naissance pour obtenir une autorisation d'exploiter. En vertu de la lettre f, ces fournisseurs de prestations sont tenus de posséder une structure adéquate de prise en charge des urgences. Selon l'article 44 de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112), qui précise ces dispositions générales en matière d'autorisation, la prise en charge des urgences doit être organisée de sorte qu'une ou un médecin puisse en règle générale intervenir dans un délai maximal de 15 minutes. S'agissant des maisons de naissance, cette prise en charge doit être assurée durant tout le séjour de la mère et de l'enfant.

Le service *Schutz und Rettung Bern* ayant résilié au 31 décembre 2021 son contrat de coopération avec la maison de naissance Luna, celle-ci ne pouvait plus remplir l'exigence inscrite à l'article 44 OSH, à savoir garantir la possibilité d'une intervention médicale rapide en mode hospitalier. En conséquence, l'autorisation d'exploiter a été levée au 31 décembre 2021. La maison de naissance Luna et le service *Schutz und Rettung Bern* ont finalement convenu le 17 janvier 2022 d'un renouvellement du contrat de coopération jusqu'à fin 2022. Une nouvelle autorisation d'exploiter a donc été octroyée à la maison de naissance Luna au 17 janvier 2022.

Le Conseil-exécutif tient à souligner qu'il a toujours été prévu dans le contrat de coopération entre la maison de naissance Luna et le service *Schutz und Rettung Bern* que ce dernier assure une intervention par une ou un médecin dans un délai maximal de 15 minutes. Ce prestataire garantit en outre à la maison de naissance Luna qu'une ou un médecin de garde est disponible en tout temps pour une intervention immédiate, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Cette prestation contractuelle est à distinguer d'un service de transfert de la maison de naissance Luna vers un hôpital.

Le Conseil-exécutif est disposé à mener l'examen approfondi requis par la motionnaire. Il a pour cela mandaté la Haute école spécialisée bernoise afin de vérifier sur des bases factuelles si, en pratique, les dispositions de l'article 44 OSH, selon lesquelles la prise en charge des urgences doit être organisée de sorte qu'une ou un médecin puisse intervenir dans un délai maximal de 15 minutes, autorisent une prise en charge d'urgence selon les règles de l'art pour une maison de naissance établie en Suisse.

En raison de ce qui précède, le Conseil-exécutif demande l'adoption du point 1 sous forme de postulat et l'adoption du point 2.

Destinataire
– Grand Conseil